

ERROUVILLE



2024 - 004

B.4 Arrêté municipal sur les bruits de voisinage

ARRETE du MAIRE

Le maire de la commune d'Errouville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n°2023-695 29/07/2023 art.4 portant réglementation sur les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1- Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 19 h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2- Le commissaire de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à ERROUVILLE, le 11 juillet 2024

Roger FAUST, Maire

